

LE MAXIMUM

ET SON APPLICATION

DANS UN DISTRICT DE LA HAUTE-GARONNE

I

Je trouvai, il y a quelques années, dans les archives de la petite commune de Larrazet (1) une brochure qui constituait le *Tableau du Maximum* du district de Beaumont [de Lomagne]. J'en fis l'objet à ce moment d'une communication à la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, et une très brève analyse en fut donnée dans le Bulletin de cette Société.

Il m'a paru qu'un tableau du *Maximum*, source importante de documentation pour l'histoire économique de la Révolution, méritait mieux qu'un bref compte rendu. D'ailleurs les nécessités de l'époque actuelle donnent à toute étude de cette nature un intérêt particulier : le *Maximum*, n'est-ce pas la taxation successivement réclamée ou repoussée pendant la guerre de 1914 ?

Auparavant, il me paraît utile d'identifier, en quelque sorte, ce district de Beaumont-de-Lomagne, dont il n'est point fait mention dans la liste des divisions administratives établies par l'Assemblée constituante.

A la Révolution, Beaumont devint l'un des chefs-lieux de canton du département de Haute-Garonne (2). Il semble

(1) Larrazet, canton de Beaumont-de-Lomagne, arrondissement de Castelsarrasin, Tarn-et-Garonne.

(2) Cette situation lui fut conservée jusqu'en 1808 : lorsque Napoléon créa le Tarn-et-Garonne, Beaumont devint un des cantons du nouveau département.

donc, au premier examen, que le titre de chef-lieu de district pris par cette localité constitue une usurpation. Il n'en est rien : Beaumont posséda réellement, pendant un certain temps, l'administration du district.

A la suites de menées et d'intrigues diverses, et sous l'action manifeste des fluctuations des partis politiques qui dirigèrent les destinées de la Révolution, le chef-lieu du district fut, dans ce coin de Gascogne, l'objet de curieuses disputes.

Sise en 1789, dans la généralité d'Auch, Beaumont se trouvait alors le siège de la justice royale du pays de Rivière-Verdun. Rattachée par décret du 16 août 1790 au district de Grenade, elle devint chef-lieu de canton. Mais, par égard pour ses prérogatives antérieures, le tribunal du district lui fut attribué : tandis que l'autorité administrative résidait à Grenade, l'autorité judiciaire tenait ses séances à Beaumont. On eut ainsi le district de Grenade-Beaumont.

Cette mention se retrouve dans quelques actes administratifs.

Il est aisé de se représenter l'effort de Beaumont, à qui était attribué l'un des privilèges généralement conférés au district — celui d'en posséder le tribunal — pour obtenir sans partage l'honneur d'en devenir réellement le chef-lieu. D'autre part, Grenade tenait à conserver la situation qui lui avait été faite. Il y eut lutte d'intrigues et d'influences entre les deux villes. Il y eut aussi entre elles une animosité manifeste, comme en témoignent quelques documents.

Le 15 mars 1792, la « Société des Amis de la Constitution établie à Beaumont... affiliée de celle des Jacobins de Paris, Toulouse, Montauban et d'autres », présente au Directoire du département de la Haute-Garonne des observations « sur l'arrêté préparatoire qu'il a pris dans la soirée du 11 mars sur l'affaire que les bataillons des volontaires du district de Grenade-Beaumont lui a dénoncés le dix au soir contre la municipalité de Grenade ». Elle fait grief au Directoire de n'avoir pas trouvé « dans les chefs de plainte du bataillon des volontaires des motifs assés intéressans pour

devoir provoquer la descente d'un commissaire pris dans son sein, pour enquêter lui-même et qu'il annonce dans son arrêté avoir voulu faire dépendre le sort de cette grande affaire de l'assertion combinée de la municipalité et du Directoire du district de Grenade. »

La Société de Beaumont, « ou pour mieux dire, tous les citoyens du canton (parce que c'est eux qui la composent) », est « inconsolable que dans cette importante affaire le Directoire du département n'ait trouvé que l'idée d'un conflit entre la ville de Beaumont et celle de Grenade, et qu'au contraire il n'ait pas vu que l'inconduite inouïe et les attentats graves de la municipalité de Grenade, intéressent non seulement tous les bataillons de volontaires du district, mais encore les autres bataillons du département, tous ceux du royaume et la constitution même. » (Signés : Delpont, curé ; Raymond, secrétaire ; Goulard, Surguier) (1).

Comme en réplique, le Directoire du district de Grenade constate, le 16 mars 1792, que des dissensions inspirées par « esprit de jalousie et de rivalité divisent les habitants des deux communes. » Un libelle calomnieux a été publié par les habitants de Beaumont contre Grenade. Le Directoire accuse la Société populaire de Beaumont d'avoir enfreint la loi du 9 octobre 1791 (2).

Il inculpe plusieurs membres de la Société, et en tête le curé Delpont, son président ; il demande qu'ils soient rayés du tableau civique, et déclarés inhabiles « à être élus à aucune place » pendant deux ans (3).

A maintes reprises, le conseil général de la commune de

(1) Arch. Haute-Garonne, L 425.

(2) Il s'agit évidemment de la loi votée par l'Assemblée constituante déclarant que nulle société, club, association de citoyens ne peut avoir, « sous aucune forme, une existence politique, ni exercer aucune action sur les actes du pouvoir constitué et des autorités légales » : elle prévoyait, contre les contrevenants, des poursuites devant les tribunaux et des condamnations entraînant leur radiation pendant deux ans du tableau civique et les rendant inhabiles à exercer pendant ce même temps aucune fonction publique.

(3) Arch. Haute-Garonne, Reg. L 392, fo 39 v^o.

Beaumont s'arroge des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas. Ainsi il a destitué un jour le receveur de l'enregistrement Boutan, pour nommer à sa place le sieur Julian. Le Directoire protesta contre cette illégalité, et l'arrêté du Conseil général fut cassé, le 14 novembre 1792, par le ministère Roland-Clavière (1).

Beaumont devint réellement en 1793 le siège du district, mais pour une assez courte période. Il serait trop long — et ce serait sortir des limites de cette étude — d'énumérer en leurs détails les démarches faites pour obtenir ce résultat. Le district fut transféré à Beaumont par arrêté du 2 pluviôse, an II (21 janvier 1794). Le 3 pluviôse, le procès-verbal de la séance, dans lequel se trouve relevée la liste des jurés, se termine ainsi : « Vu et approuvé par nous, membres du Directoire du *district de Beaumont*... »

Les journées des 4 et 5 pluviôse furent employées au transfert de l'administration de Grenade à Beaumont. Le procès-verbal des séances se réduit à deux lignes : « Le Directoire a été occupé à la translation de l'administration du district dans la commune de Beaumont. » (Ont signé : Raymond, Dupouilh, Dast, agent national, Arzac, secrétaire) (2).

Cependant les archives restent à Grenade jusqu'au 9 floréal an II (28 avril 1794), puisque, à cette date, le procès-verbal mentionne que le Directoire a chargé son secrétaire Arzac d'en faire le transfert.

D'ailleurs dès son installation, l'administration avait pris soin d'aviser les municipalités du changement intervenu, par une lettre dont un exemplaire se trouve aux archives de Larrazet :

« Beaumont, le 5^e pluviôse, l'an 2^e de la République.

« Les administrateurs du Directoire du district de Beaumont, aux citoyens maire et officiers municipaux de Larrazet.

(1) *Ibid.*, Reg. L 393, f^o 180.

(2) Arch. Haute-Garonne, Reg. L 393, f^o 134 v^o.

« Nous vous instruisons qu'en vertu d'un arrêté des représentans du peuple en séance à Toulouse, le district a été transféré dans cette commune. En conséquence, veuillez faire proclamer au son du tambour que le district et icy, afin que le peuple en soit bien instruit, et que conséquemment, il nous y adresse toutes les pétitions et autres affaires relatives à l'administration.

« Nous vous envoyons cy-joint une série de questions, auxquelles nous vous invitons à répondre sans délai. Le moindre retard de votre part vous feroit inculper. »

Signé : « PÉRIGNON. »

Le rapprochement des dates permet donc de constater que Beaumont devint le siège du district au moment le plus grave de la Terreur, pendant la période la plus aiguë de l'agitation révolutionnaire. Quelques mois après survient le 9 thermidor (27 juillet 1794).

Robespierre est renversé; les terroristes sont recherchés, pourchassés et sérieusement inquiétés. Grenade, qui n'avait rien abandonné de ses prétentions, profita de ces circonstances favorables pour faire entendre ses revendications. N'avait-on pas argué contre elle, pour la dépouiller, de ses tendances modérées et d'un zèle révolutionnaire insuffisant?

Aussi Beaumont ne jouit-elle pas longtemps en paix de la faveur qui lui avait été accordée. Deux documents suffiront à le montrer.

Le 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794), elle doit répondre à des attaques venues de Grenade. Elle réplique par l'éternel argument : Grenade est favorable à la réaction. Ne devint-elle pas chef-lieu de district grâce à l'influence de Cazalès (1)?

D'ailleurs, — et à ce fait ne convient-il pas de mesurer sa

(1) Cazalès, l'éloquent député de la Constituante où il représenta le pays de Rivière-Verdun, était né à Grenade. L'argument était sérieux; car, en 1794, Cazalès était émigré: il n'en fallait pas davantage pour rendre suspects ceux qui avaient obtenu des faveurs par son intermédiaire.

vertu civique? — Grenade n'a pas fourni un seul volontaire; Beaumont en a donné cent, « levés sur-le-champ, et le quatrième bataillon de Haute-Garonne fut formé à Beaumont. Les volontaires de Beaumont partirent; bientôt ils passèrent à Grenade; ils y furent conspués, maltraités et enfin incarcérés. (1) »

Enfin, sur 73 communes du district, 54 ont demandé le transfert du chef-lieu de Grenade à Beaumont, « motivant leur demande, et sur la centralité de la commune de Beaumont, et sur le patriotisme qui la distingue. » Ce transfert fut l'œuvre de Paganel : il prononça la dissolution de la Société populaire de Grenade, dont les membres « gangrenés » furent reclus. Depuis que le district est à Beaumont, stimulé par le zèle de la Société populaire de cette dernière localité, « l'esprit public a marché dans tout le pays à pas de géants. » Néanmoins, comme les partisans du retour du district à Grenade continuent à se démener, l'administration signale l'action « des agitateurs qui, au sortir de la réclusion, troublent la tranquillité publique par des calomnies et en cherchant à provoquer des haines. »

L'imputation est sérieuse, et la commune de Beaumont décide d'envoyer au représentant du peuple, séant à Toulouse, un plan topographique du district, ainsi que diverses pièces à la Convention nationale (2).

Tels furent les arguments. Mais, malgré toutes les démarches faites par Beaumont, le siège du district lui fut enlevé le 18 messidor an III (6 juillet 1795). Voici les principaux passages de l'arrêté pris à ce sujet :

« Liberté. — Egalité

« Le 18 messidor, an troisième de la République française, une et indivisible,

(1) C'est sans doute l'affaire du 14 mars 1792, à laquelle il a été précédemment fait allusion.

(2) Arch. de la Haute-Garonne : « Registre du district en permanence » — L 391, f° 57 v°.

« Au nom du Peuple français,

« Le représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans les départements du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne, en séance à Toulouse ;

« Vu la loi du 4 mars 1790 (v. s.), qui établit dans la commune de Grenade l'administration du district ;

« L'arrêté du 2 pluviôse an deuxième qui transfère provisoirement dans la commune de Beaumont l'administration du district de Grenade ;

« Les pétitions, mémoires et pièces de la commune de Beaumont, etc. ;

« Vingt procès-verbaux contenant le vœu d'une partie des habitants des communes formant le canton de Beaumont ; la délibération de la commune de Verdun, pour demander que l'administration du district fût établie dans son sein ;

« L'avis du département du 12 floréal dernier...

« L'arrêté du même département du 3 messidor an III ;

« Considérant que, de l'avis du département du 3 messidor an III, il résulte « qu'il n'y a dans ses registres ni preuves, « ni soupçons que ladite commune de Grenade ait jamais « marché dans le sens inverse de la Révolution ; qu'il y ait « jamais eu du danger pour la chose publique, que l'admini- « nistration du district siège dans la dite commune de Gre- « nade ;

« Considérant... qu'il résulte qu'aucune des communes de Grenade, Verdun ni Beaumont n'est centrale, et que toutes les trois sont situées sur la ligne divisoire du district avec les districts environnants...

« Considérant enfin, que l'arrêté du 2^{me} pluviôse an II est le fruit de la surprise, puisqu'en changeant la démarcation tracée par la loi lors de la division de la France, il se trouve contraire à l'intérêt du plus grand nombre des administrés et fondé sur des rapports reconnus depuis infidèles et calomnieux. »

Le Directoire arrête : 1^o que l'arrêté du 2 pluviôse an II est rapporté ; 2^o que tous les papiers et effets de l'adminis-

tration seront transportés à Grenade; 3° que le présent arrêté, imprimé, sera affiché dans toutes les communes du district.

Cet arrêté fut pris par le député Laurence. Et la translation du district se fit le 21 messidor (1).

II

Fondée au XIII^e siècle par les abbés de Grandselve, dont le souvenir se rattache si directement à la croisade des Albigeois, Beaumont devint rapidement une des plus belles possessions de la puissante abbaye.

Elle occupe une situation agréable, aux confins de la Lomagne, et sur la rive gauche de la Gimone dont elle domine la large et fertile vallée. Elle se trouve sur l'une des branches de l'éventail de collines entre lesquelles coulent les rivières qui, descendant du plateau de Lannezezan, se frayent leur voie vers la Garonne.

Elle devait à sa situation dans la Gascogne d'être devenue, à la fin de l'ancien régime, un centre important d'échanges commerciaux. Alors comme aujourd'hui, ses marchés étaient approvisionnés des produits agricoles des régions environnantes. Les populations des alentours y écoulèrent leurs denrées. Elles y achetaient en même temps les produits manufacturés dont elles avaient besoin. Une bonne part des revenus de la petite ville lui venait donc de son commerce.

Le *Tableau du Maximum du District de Beaumont* s'est préoccupé d'établir les prix des marchandises qui s'y vendaient. Il fut dressé en vertu du décret du 29 septembre 1793, qui obligeait les administrations des districts à dresser et à afficher le tableau du prix des denrées et des marchandises, tandis que les administrations communales fixaient le prix des salaires et de la main-d'œuvre. Ce fait explique

(1) Arch. de la Haute-Garonne, Reg. L 399, fol. 63.

pourquoi ce tableau se borne à donner le prix des marchandises et des denrées.

Il ne saurait y être question ni du taux des salaires ni du prix de la main-d'œuvre. A ce point de vue, il peut être utilement complété par le *Registre du Maximum de Larrazet* que je publiai il y a une dizaine d'années (1).

Commune rurale du canton de Beaumont-de-Lomagne, dont elle n'est éloignée que de neuf kilomètres, Larrazet devait payer à ses ouvriers agricoles et à ses artisans des salaires qui représentent sans doute la moyenne de ceux que l'on payait dans la région.

Le *Tableau du Maximum de Beaumont* nous renseigne avec une précision suffisante sur les lieux de provenance de la plupart des marchandises, qui n'étaient ni produites ni fabriquées dans le lieu même. De ce fait, il peut constituer une source de renseignements sur le rayonnement commercial de certains centres de fabrication à la fin du xviii^e siècle.

III

Les nécessités nationales auxquelles répondit l'établissement du maximum sont bien connues. Les mers bloquées par la flotte anglaise; la production agricole ralentie, à cause du départ des volontaires; la multiplication des assignats et leur dépréciation, par suite de l'insuffisance de la garantie qui leur était donnée, produisirent un renchérissement considérable du prix des denrées et des marchandises. Ajoutez à cela la nécessité d'assurer le ravitaillement des troupes et les besoins divers de la défense nationale. Il fallut mettre en réquisition toutes les ressources du pays : « Le grand acheteur, c'est l'État, le grand débiteur, c'est l'État, au moment même où il lui faut créer tout à coup, organiser,

(1) V. *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, t. XXXVI, année 1908, pp. 110 et 289 : *Le Registre du Maximum de la commune de Larrazet*.

nourrir des armées », écrit Michelet. L'approvisionnement des particuliers devient difficile, et la réquisition met la main sur les objets de première nécessité. Dans une grande partie de la France, le pain valait dix sous la livre.

Comment fixer une limite à cette augmentation redoutable du prix des marchandises ? Une idée s'imposa par sa simplicité : la taxation, c'est-à-dire la fixation d'un prix maximum qui, dans aucun cas, ne saurait être dépassé.

Il importe de remarquer que l'on se trouve au moment de la période aiguë du conflit entre la Gironde et la Montagne. Les Girondins, partisans convaincus, ardents, résolus de la légalité et de la liberté, restent en cette circonstance fidèles à leurs principes. Les Montagnards, disposés à sacrifier, même les principes au salut national, voient dans le *Maximum* qui est une atteinte réelle au droit de propriété et une restriction à la liberté des citoyens, le moyen d'augmenter la force de résistance du pays.

Quelles dispositions législatives préparèrent donc cette mesure ? La question fut, en quelque sorte, introduite devant la Convention par Barbaroux dans la séance du 27 avril 1793. Il recherche s'il ne peut pas être pris des mesures pour attirer les grains aux marchés, amener une diminution du prix du pain, mettre un terme aux accaparements. Il rappelle la proposition qu'il fit avant l'ouverture de la guerre maritime, pour favoriser l'importation en accordant des primes. Il fut alors traité d'accapareur. Maintenant les communications sont coupées au nord, et notre commerce intercepté avec l'Afrique. A son avis, les causes de la cherté du pain résident dans le discrédit des assignats, la dépopulation des campagnes à la suite de la guerre, l'augmentation du prix des transports par suite de la dégradation des routes et de la diminution du nombre des bêtes de charge. A Marseille, la population paie le pain cinq sous la livre ; huit sous à Lyon et à Bordeaux. Or, déclare l'orateur, c'est de Paris que vient l'idée de la taxe. Et, ne pouvant dissimuler la haine de la Gironde pour la capitale, il oppose aussitôt

Paris à la province, observant que « dans les départements pauvres, tourmentés de la disette et oubliés par la Convention nationale, on a tout souffert plutôt que de briser le lien social par la violation des propriétés : là les lois sont respectées, parce qu'on aime véritablement la République ».

Il prend donc nettement parti contre la taxe des grains, parce qu'il en trouve le principe injuste. Vous pouvez arracher le grain aux fermiers, proclame-t-il, « vous ne pouvez pas faire que la culture, son transport n'ait pas coûté telle ou telle somme... » Pour éviter la disette, ne va-t-on pas frapper les imaginations et provoquer des emmagasinevements de récoltes ?

Et remontant aux principes généraux, il remarque que les produits nécessaires à la subsistance des hommes ne sont « qu'un dépôt confié par la société à la garde des agriculteurs qui le recueillent ; la propriété de ceux-ci consiste dans la valeur monétaire de leurs productions ». La nation, propriétaire de ces denrées, est débitrice de leur valeur. Elle doit donc garantir celui qui la conserve. La preuve en est que jamais la grêle n'a détruit une récolte sans que la nation ait accordé des secours.

Il conclut en disant que, s'il est établi un prix trop faible, les consommateurs augmenteront leurs approvisionnements et entasseront les grains dans leurs greniers, au fur et à mesure de la battaison. Si le blé n'est pas payé à son prix, le fermier n'en cultivera pas. Si la taxe est uniforme, il ne sortira pas. En ce qui le concerne, il est pour le principe de la déclaration, et il propose de généraliser le système du « lotissage » qui se pratique à Marseille depuis plus de mille ans (1).

La réplique est donnée par Philippeaux dans la séance du 28 avril. L'orateur montagnard attribue la hausse du prix des denrées à la masse excessive de numéraire mise en cir-

(1) *Moniteur*, réimpression, Plon-Nourrit, 1898, t. XVI, p. 243.

culatation, à la dépréciation de la monnaie nationale et enfin à l'accaparement.

Les acheteurs, se disputant les grains, en font monter le prix. Les accapareurs, en possession des grains, sèment l'alarme. Il affirme qu'en 1792, le seul roi de Prusse a employé 6 millions d'écus pour faire œuvre de corruption en France. La tactique de l'Autriche, de l'Espagne, de l'Angleterre est d'allumer en France la guerre civile. Par leurs menées, les gouvernements monarchiques voudraient, « non seulement affamer le peuple, mais faire arriver progressivement la nourriture à un taux ruineux pour le trésor public ».

Il propose « de considérer la France comme une ville assiégée », et les habitants « comme impérieusement obligés de se secourir les uns les autres ». Par suite, les corps administratifs doivent pouvoir exercer la réquisition en vue d'approvisionner les marchés ; exiger qu'on ne puisse vendre de grains que sur les marchés publics, que chaque cultivateur soit tenu de verser au greffe de la municipalité un tableau fidèle des denrées dont il dispose. L'administration devra pouvoir contrôler cette déclaration, et toute déclaration inexacte devra entraîner la confiscation, et au besoin, la dégradation civique.

Philippeaux conclut en demandant l'établissement immédiat d'un prix *maximum* de vente, avec « décroissance graduelle de ce *maximum* ». Il estime que, par cette disposition, chacun aura intérêt à bien garnir les marchés dans le premier mois pour gagner davantage. Ceci amènera la concurrence ; les prix baisseront, et les misérables accapareurs seront eux-mêmes forcés de vider leurs magasins. Et comme les « estomacs aristocratiques et sensuels » se nourrissent d'un pain « plus moelleux et plus délicat que celui de la multitude », on ne fera plus qu'une seule sorte de pain, qui sera meilleur et plus substantiel » (1).

Le 30 avril 1793, le girondin Ducos fait remarquer que

(1) *Moniteur*, réimp., t. XVI, p. 267.

si l'on établit le *Maximum*, fermiers et marchands refuseront de vendre à un taux inférieur à celui de la taxe fixée. Comme ce taux serait calculé sur le plus haut prix actuel des marchés, il en résulte que si la proposition Philippeaux était adoptée, le peuple payerait les blés et les farines à un prix supérieur au prix actuel. Il montre d'ailleurs les difficultés à surmonter : il faudrait tenir compte pour dresser ce *Maximum* des avances de la semence, des frais de culture, de l'achat des bestiaux et des instruments aratoires, des transports, etc., etc. (À ces mots, des murmures violents s'élèvent des tribunes publiques).

L'orateur termine en prédisant que si le prix du blé n'est pas en rapport avec les frais du producteur, celui-ci cessera de cultiver la terre (Ces derniers mots sont accueillis par des rumeurs. On crie : A bas ! Le Président et Guadet protestent).

Ducos reprend ensuite la parole pour se plaindre du tumulte scandaleux qui l'a empêché d'exposer ses opinions. Or, il défend la liberté du commerce et combat « ce système d'entraves, de gênes, de taxations, de recensemens, de visites domiciliaires, d'amendes, de fers, etc., renouvelé des intendants, des parlemens, des conseils d'Etat et de tous les agens et sous-agens de l'ancien régime » (1).

Le 1^{er} mai, une délégation de Versailles se présente à la barre de la Convention précédée d'une bannière avec cette inscription : « Nous demandons la taxe des grains. » Une citoyenne expose que tous les jours les mères sont obligées de rester de 4 heures à 10 heures du matin aux portes des boulangers pour obtenir un pain de 10 livres. Le même jour, une autre délégation du faubourg Saint-Antoine vient réclamer le *Maximum* toujours promis et jamais accordé (2).

(A suivre)

Jean DONAT.

(1) *Moniteur*, réimp., t. XVI, pp. 271, 297.

(2) *Ibid.*, t. XVI, p. 280.

LE MAXIMUM

ET SON APPLICATION

DANS UN DISTRICT DE LA HAUTE-GARONNE (1)

IV

On peut juger par cette simple et rapide analyse de la différence des points de vue des deux partis adverses. La lutte entre la Gironde et la Montagne se transporte ainsi sur le terrain économique.

La Convention vote le *maximum* le 3 mai 1793. Mais comment l'établir sans posséder une évaluation exacte des denrées et des produits dont disposait le pays ? Ce fut là l'objet du décret du 4 mai 1793, relatif aux subsistances.

Il institue le recensement obligatoire des grains et farines possédés, et, par approximation, l'évaluation des quantités de grains à battre (art. 1^{er}). Cette déclaration devait être contrôlée dans les huit jours par les officiers municipaux qui pouvaient opérer des visites domiciliaires (art.4).

Pour toute déclaration non faite, comme pour toute déclaration frauduleuse, il prescrit la confiscation des produits (art. 5).

Le commerce des grains et farines ne doit se faire que dans les marchés publics, et nul ne s'approvisionnera, pour ses besoins personnels, chez les cultivateurs ou les marchands, s'il n'est muni d'un certificat de la municipalité constatant que les quantités achetées sont destinées à son approvisionnement (art. 6 et 7).

Les directoires départementaux pouvaient créer des marchés dans les lieux les mieux appropriés ; et, pour en assurer

(1) Voir la *Revue historique de la Révolution française* de Janvier-Février 1919 (n° 37).

l'approvisionnement, les corps administratifs pouvaient user du droit de réquisition, comme aussi ils pouvaient réquisitionner les ouvriers pour le battage (art. 8, 9 et 10).

Le commerce des grains et farines est donc strictement délimité : nul ne peut le pratiquer, s'il n'a obtenu de la municipalité de sa commune un « extrait en forme », qu'il devra exhiber dans tous les lieux où il ira faire ses achats. Les officiers préposés à la surveillance des marchés consigneront en marge la quantité des marchandises achetées. Les marchands en gros devront tenir registre du nom de leurs acheteurs et des marchandises qu'ils auront eux-mêmes livrées. Grains et farines ne pourront circuler qu'accompagnés d'acquits à caution visés par le maire, le procureur ou deux officiers municipaux de la commune (art. 15, 16 et 17).

Le prix *maximum* devait être fixé dans chaque département, en prenant pour base les mercuriales des marchés du 1^{er} janvier au 1^{er} mai 1793; la moyenne de ces prix constituera le maximum du prix de vente qui sera réduit d'un dixième au 1^{er} juin; « plus d'un autre vingtième sur le prix restant au 1^{er} juillet; d'un vingtième au 1^{er} août; et enfin d'un quarantième au 1^{er} septembre » (art. 25 et 26) (1).

Quant aux sanctions, elles étaient rigoureuses. Les fonctionnaires publics devront s'abstenir, sous peine de mort, « de s'intéresser, directement ou indirectement dans les marchés du gouvernement » (art. 21). Toute dérogation aux prix fixés par le *maximum* sera punie de la confiscation de la marchandise et d'une amende qui variera entre 300 et 1.000 livres, dont seront solidairement responsables vendeur et acheteur. Les dénonciateurs recevront 1.000 livres prélevées sur les biens des coupables. La peine de mort sera prononcée contre ceux qui auront méchamment gâté, enfoui ou fait perdre grains et farines (art. 27, 28 et 29).

Au fond, l'application de la loi du 4 mai 1793, était basée sur les principes suivants : la déclaration obligatoire, les

(1) C'est l'application de la mesure préconisée par Philippeaux dans la séance du 28 avril.

visites domiciliaires, la dénonciation et des sanctions rigoureuses qui, avec ce régime de terreur, n'étaient pas de vaines menaces inscrites pour la forme dans les textes législatifs (1).

Mais le décret du 4 mai visait exclusivement la taxe des grains et farines. On ne tarda pas à s'apercevoir que la mesure prise était insuffisante, parce que trop restreinte. La taxation doit être générale, sous peine d'être injuste, et, en outre, inopérante.

Un décret du 19 août 1793 étendit la taxe à d'autres marchandises qui n'y étaient pas encore soumises : il établit un prix maximum pour le bois de chauffage, le charbon, la tourbe et la houille; et les directoires des départements furent autorisés à taxer ces matières sur leurs territoires respectifs (2).

Le 20 août 1793, la Convention nationale déclara que, dans le décret du 4 mai, elle avait entendu comprendre l'avoine. Et le 23 août, elle ajouta que le *maximum* du prix de l'avoine serait fixé comme celui des autres grains, sans qu'il puisse excéder dans aucun cas la moitié du *maximum* du prix du froment.

Il suffit de parcourir les textes de ces décrets ou de ces décisions diverses pour comprendre que l'ensemble des mesures qu'ils prévoient, sont encore trop vagues pour être aisément réalisables. Un texte législatif qui tend à régler de si délicates questions doit présenter plus de pré-

(1) Le Directoire de la Haute-Garonne prit, le 17 mai, un arrêté pour ordonner aux municipalités la mise à exécution de la loi. Toutes ne s'y conformèrent pas. Aussi dans la séance du 9 juin 1793, Descombels, procureur-général syndic provisoire, « considérant que l'article V de l'arrêté du 17 mai relatif aux subsistances, est demeuré sans effet dans un grand nombre de municipalités; que plusieurs communes n'ont pas encore obtenu de diminution dans le prix du pain, décide : 1° que dès la réception du présent arrêté, toutes les municipalités devront taxer provisoirement le prix du grain, d'après le prix moyen des mercuriales des marchés les plus voisins; 2° qu'elles réduiront le prix du grain, « eu égard à la taxe du *Maximum* du prix des grains » (Arch. de la Haute-Garonne, liasse L 29).

(2) Le droit de taxation était à peu près complètement en dehors des attributions des maires et officiers municipaux. Un décret-loi de l'Assemblée constituante des 19-22 juillet 1791 ne reconnaissait aux autorités municipales qu'une autorité très restreinte concernant les taxations. Voici le texte de l'article 30 (titre 1^{er}) : « La taxe des subsistances ne pourra avoir lieu... que sur le pain ou la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le vin et le blé, les autres grains ni autre espèce de denrées, et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux ».

cision : les fraudeurs sont gens ingénieux, et spéculateurs et accapareurs sont habiles à tirer parti des défauts des textes pour exercer leur lucrative industrie. La loi du 4 mai était loin d'avoir prévu les nombreuses difficultés qu'allait présenter l'application de la taxation. Elle ne constitue guère qu'une sorte d'ébauche, un cadre, ou mieux une affirmation de principes qu'il s'agira de préciser ensuite. Ces précisions furent apportées par la loi du 11 septembre 1793. Celle-ci est, certes, encore incomplète et ne parvient pas à embrasser tous les cas ; on peut dire cependant qu'elle établit réellement le *Maximum*.

La loi du 11 septembre reprend les principales dispositions de la loi du 4 mai, concernant la déclaration des grains récoltés et possédés, ainsi que l'obligation, pour les municipalités, d'adresser au district un tableau des grains et farines déclarés par les récoltants.

Mais tandis que la loi du 4 mai laisse aux maires et officiers municipaux toute liberté d'appréciation au sujet des visites domiciliaires, celle du 11 septembre les rend *obligatoires* chez tous les citoyens qui n'ont pas fait de déclaration ou sont soupçonnés avoir fait de fausses déclarations (section I, art. 4). Les sanctions contre les délinquants sont celles qu'avait prévues la loi du 4 mai. Elle rend les municipalités directement responsables, et édicte des peines sévères contre celles qui n'auraient pas fourni, dans le délai prescrit, les déclarations demandées, celles qui en auraient fait de frauduleuses et celles qui auraient négligé de procéder aux visites domiciliaires. Dans ces divers cas, chaque officier municipal sera frappé d'une amende de cent livres, qui s'élèvera au double pour le procureur de la commune. Les membres de la municipalité sont, en outre, solidairement responsables (art. 6).

Sont aussi pécuniairement responsables, les membres des directoires de district qui n'ont pas poursuivi les municipalités coupables : ils sont frappés d'une amende double (art. 7).

Cette loi du 11 septembre 1793 s'applique, en outre, à

stimuler le zèle des dénonciateurs. Elle prescrit (section II : *Approvisionnement des marchés*) la confiscation des grains et farines vendus ailleurs que dans les marchés publics. Cette confiscation sera prononcée dans les vingt-quatre heures par le juge de paix du canton; et le receveur du district acquittera, par avance, sur la simple présentation du jugement, la prime due au dénonciateur. Cette prime s'élève à la moitié de la valeur de la marchandise confisquée et à la moitié de l'amende infligée (art. 3 et 4).

Les propriétaires devront porter les grains au marché et se munir d'un acquit à caution, sous peine d'une amende de mille livres dont la moitié reviendra au dénonciateur. Si c'est le conducteur qui dénonce, il lui sera attribué entièrement chevaux, voitures, grains et farines (art. 5 et 6).

Les blatiens ne pourront acheter que sur les marchés publics existant avant 1790 (art. 13). Les meuniers devront s'abstenir de tout commerce de grains sous peine de dix années de fers (art. 14). Enfin les municipalités et corps administratifs seront tenus de réquisitionner les grains et farines, nécessaire pour tenir les marchés suffisamment approvisionnés. Le droit de réquisition est aussi conféré aux représentants du peuple (art. 23).

La section III de la loi du 11 septembre 1793 fixe ainsi qu'il suit le *Maximum* du prix des grains, farines et fourrages, par quintal poids de marc (1).

- Blé froment (1^{re} qualité), 14 livres;
- Farine (la plus belle qualité), 20 livres;
- Blé méteil (moitié froment et moitié seigle), 12 livres;
- Seigle (1^{re} qualité), 10 livres;
- Orge palmelle, baïllarge (1^{re} qualité), 9 livres;
- Maïs (1^{re} qualité), 8 livres;
- Sarrasin (1^{re} qualité), 7 livres;
- Avoine (1^{re} qualité), 14 livres;
- Son, 7 livres;
- Foin et sainfoin, 6 livres;

(1)Le quintal, poids de marc, représente 48 kg; 95, poids actuel.

Luzerne et autres fourrages des prairies artificielles, 5 livres;

Paille de blé, 3 livres;

Elles spécifie (art. 13) que les municipalités des lieux où il existe un marché public pour les grains et farines seront tenues de faire dresser, d'après la taxe du maximum ci-dessus fixée, un tableau comparatif, où les prix seront établis d'après les mesures locales de chacun des arrondissements.

On y ajoutera le prix des transports, soit cinq sous par quintal pour chaque lieu de poste sur les grandes routes et six sous sur les chemins de traverse; deux sous par eau (art. 14, 15 et 16).

La loi du 11 septembre prévoit encore les mesures à prendre pour éviter l'exportation. Nul navire ne pourra sortir des ports sans une autorisation expresse du conseil exécutif, créé à cet effet, de la municipalité du lieu, et sans être muni d'un acquit à caution. S'il ne se conforme pas à ces dispositions, il sera déclaré de bonne prise. Si l'équipage le ramène de son plein gré dans un des ports de la République, le prix de la cargaison lui sera distribué et le capitaine puni de dix ans de fers (section IV, art. 3).

Les membres des municipalités coupables d'avoir délivré des acquits à caution sans l'autorisation du conseil exécutif seront condamnés solidairement à 50.000 livres d'amende, dont 10.000 reviendront aux dénonciateurs (art. 5).

Les chevaux, voitures et équipages de tous transports frauduleux seront confisqués, et la valeur en sera partagée entre les agents et les dénonciateurs. Les conducteurs encourront la peine de six ans de fers. Mais s'ils sont eux-mêmes les dénonciateurs, ils recevront le prix de tous les objets confisqués (art. 7).

Les administrations de district ou de département qui posséderont un dépôt de grains ou de farines devront en faire la déclaration au ministre de l'intérieur et la faire afficher sous peine d'une amende de 50.000 livres (art. 8).

Mais à mesure que l'on avance dans la voie de la taxation, on constate que cette mesure ne peut être réellement efficace qu'à la condition de s'appliquer à tous les objets d'usage courant.

Aussi un nouveau décret du 14 septembre 1793, invite-t-il, la commission des subsistances à présenter dans les trois jours un projet de taxation des denrées non encore soumises au *Maximum*. Le 27 septembre, il est décrété que le bois à brûler et les charbons ne pourront être vendus « au delà du prix de l'année 1790 et de 1/20 en sus ». Le conseil exécutif aura le droit d'en opérer la réquisition.

Pour répondre à ces diverses préoccupations, un décret pris le 29 septembre 1793 dresse la liste des denrées de première nécessité. Ce sont : la viande fraîche, la viande salée et le lard, le beurre, l'huile douce, le bétail, le poisson salé, le vin, l'eau-de-vie, le vinaigre, le cidre, la bière, le bois à brûler, le charbon (de bois et de terre), la chandelle, l'huile à brûler, le sel, la soude, le sucre, le miel, le papier blanc, les cuirs, les fers, la fonte, le plomb, l'acier, le cuivre, le chanvre, le lin, la laine, les étoffes, les toiles et les matières premières servant aux fabriques, les sabots, les souliers, le colza et rabette, le savon, la potasse, le tabac (art. 1^{er}).

Le prix de ces diverses denrées et marchandises est fixé pour un an — « jusqu'au mois de septembre prochain ». — C'est le prix de 1790, constaté par les mercuriales, augmenté d'un tiers, déduction faite des droits fiscaux et autres, sous quelque dénomination qu'ils aient existé. (Art. 3).

Les tableaux de ces prix rédigés par chaque *administration de district* seront affichés dans la huitaine, et les commissaires de la Convention devront destituer les procureurs des communes, les procureurs syndics et les procureurs généraux syndics qui auront omis de remplir dans le délai prescrit les dispositions imposées par la loi. (Art. 5 et 6).

Toutes personnes qui payeront les marchandises au-dessus du *maximum* seront condamnées à une amende de police municipale du double de la valeur de l'objet vendu ; cette

amende sera attribuée au dénonciateur. Les personnes ainsi condamnées « seront inscrites sur la liste des personnes suspectes et traitées comme telles ».

Le tableau du *maximum* devra être affiché d'une manière apparente dans la boutique de chaque commerçant. (Art. 7).

Le *maximum* des salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail sera fixé, dans chaque lieu, par les conseils généraux des communes jusqu'au mois de septembre 1794, au taux de 1790, auquel il sera ajouté la moitié de ce prix en sus. Les municipalités pourront réquisitionner les travailleurs et même punir de trois jours de détention les ouvriers, les fabricants et tous travailleurs qui se refuseraient sans raison légitime à accomplir leurs travaux ordinaires. (Art. 8 et 9).

Des prix ont donc été fixés; la plupart des matières de première nécessité et même la main-d'œuvre ont été taxées à la base, c'est-à-dire chez le producteur. Mais comment empêcher l'accaparement et la spéculation clandestine? D'autre part ne convient-il pas de sauvegarder les droits des marchands? Va-t-on d'un coup ruiner leur commerce, en se saisissant brusquement des marchandises qu'ils détiennent, sans tenir compte du prix de revient, sans leur laisser un bénéfice raisonnable? Et puis, est-il possible de supprimer l'intermédiaire et l'acheteur en gros? Problèmes complexes qu'il appartient au législateur de résoudre.

Au milieu de ces préoccupations, la Commission des subsistances et des approvisionnements de la République a examiné et adopté les divers tableaux du *maximum* qui ont été dressés. Elle a décidé par l'arrêté du 6 ventôse an II (24 février 1794) (art. 2) que ces tableaux seraient imprimés et envoyés à chaque district le 1^{er} germinal au plus tard, la Commission demeurant responsable des retards de l'impression et de l'envoi aux districts à la date indiquée.

Enfin, dans son article 4, ce décret indique avec précision la disposition qu'il conviendra de donner à ces tableaux. Chacun d'eux contiendra :

« 1° Les noms des objets et marchandises que les habitants du district sont dans l'usage de consommer;

« 2° L'indication du lieu de production ou de fabrication desdits objets;

« 3° La distance du chef-lieu de district;

« 4° Le *maximum* du prix de production ou de fabrication, ainsi qu'il est porté dans les tableaux envoyés par la Commission des subsistances et approvisionnements;

« 5° L'évaluation des frais de transport d'après les bases posées à l'article suivant;

« 6° Il sera ajouté à ces deux premiers chiffres cinq pour cent de bénéfice pour former le *maximum* du marchand en gros;

« 7° Il sera encore ajouté, outre les cinq pour cent du bénéfice ci-dessus, le dix pour cent de bénéfice pour former le prix à vendre au consommateur par le détaillant. »

Les tarifs de transport varient entre 6 sous et 4 sous par quintal : ils sont plus élevés pour les routes « de traverse » que pour les grandes routes; moins élevés encore sur les canaux. Ils varient aussi selon qu'on les transporte par voie fluviale en amont ou en aval; selon la nature de la marchandise, à cause du volume et de la difficulté de la manipulation. (Art. 5 et 7).

(A Suivre).

Jean DONAT.

LE MAXIMUM

ET SON APPLICATION

DANS UN DISTRICT DE LA HAUTE-GARONNE (1)

V

C'est en application des décrets des 29 septembre 1793 et 6 ventôse an II que fut dressé et imprimé le *Tableau du Maximum du district de Beaumont*.

Il porte la date du 29 floréal an II (18 mai 1794), et se présente sous la forme d'une brochure de huit pages de 27 × 22, imprimée à Montauban, chez « M. Crosilhes, imprimeur du district de Beaumont. » En voici les titres et rubriques :

Département de Haute-Garonne. — District de Beaumont. — Tableau du Maximum des Marchandises. — Denrées et autres objets les plus usuels dans le district.

Chaque page est divisée en huit colonnes portant les indications suivantes :

1. « Dénomination des Marchandises » ;
2. « Indication des lieux de production ou de fabrication » ;
3. « Distance des lieux de départ aux lieux de consommation » ;
4. « Prix en 1790 augmenté d'un tiers » ;
5. « Frais de transport par terre ou par eau, en raison des distances, emballages et commissions » ;
6. « Prix que doit vendre le Marchand en gros, d'après l'achat principal et tous les frais à cinq pour cent de bénéfice » ;
7. « Prix que doit vendre le détaillant aux consommateurs à dix pour cent de bénéfice, outre les cinq pour cent des marchands en gros ».
8. « Réduction des prix ci-contre à la livre ».

(1) Voir la *Revue historique de la Révolution française* de Janvier-Février 1919 (n° 37) et Juillet-Septembre 1922 n° (39).

Pour éviter de charger un travail bourré de chiffres, et, par suite, peu aisé à parcourir, je ne conserverai de ce tableau que les indications les plus importantes, négligeant celles qui, utiles à l'administration pour justifier les prix définitifs, ne présentent pour nous qu'un intérêt secondaire. Je ne transcrirai donc pas les colonnes 5, 6 et 7, souvent vides d'ailleurs, et qui nous apprendraient peu de chose.

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	INDICATION DES LIEUX de production ou de fabrication.	DISTANCE DES LIEUX de départ aux lieux de consomma- tion.	PRIX en 1790, augmenté d'un tiers	RÉDUCTION DES PRIX CI-CONTRE à la livre (1)
<i>Denrées du pays qui ne s'exportent point</i>				Valeur de la « grosse livre du pays » (2).
<i>Viande fraîche</i>				Liv. Sous Deniers
Bœuf.....				1 4
Vache.....				19
Mouton, veau et agneau.....				1 8
<i>Viande salée</i>				Petite livre
Boudin.....				12
Saucisse.....				1 14
Lard et graisse.....				1
Lard salé.....				1
Graisse salée.....				1 16 6
Porc salé ou jambon.....				1 20
Saucisse vieille.....				1 20
<i>Volaille</i>				
(Réservé à la muni- cipalité pour être taxé suivant les sai- sons ¹ .)				
Œufs, le cent.....				4
Lait, l'euchau (3).....				2 8
Beurre.....				1 4 petite libr.
Fromage frais.....				1 4 id.
Vin, la pinte (4).....				8

(1) Les prix contenus dans cette colonne sont obtenus en ajoutant aux prix fixés, d'après les mercuriales de 1790, les prix de transport, d'emballage et de commission (colonne 5); — le bénéfice à 5 % du marchand en gros (colonne 6); — Le bénéfice de 10 % du détaillant (colonne 7).

(2) La *livre* « poids de table » représentait à Beaumont 0 kg. 4079. On l'appelait aussi « petite livre ». Mais, dans les boucheries, on comptait par « livre carnassière » qui valait trois « livres petits poids » : c'était certainement la « grosse livre », dont la valeur était de 0 kg. 4079 \times 3 = 1 kg. 2237. — Ces renseignements, ainsi que ceux qui vont suivre, au sujet de la valeur des anciennes mesures sont tirés de l'ouvrage de Rük : *Système légal des poids et mesures comparé aux anciennes mesures du département de Tarn-et-Garonne* (Montauban, 1838).

(3) L'euchau ou uchau contenait 0 l. 49.

(4) La pinte qui valait deux quarts contenait 1 l. 98.

DÉNOMINATION des MARCHANDISES	INDICATION DES LIEUX de production ou de fabrication	DISTANCE DES LIEUX de départ aux lieux de consomma- tion	PRIX en 1790 augmenté d'un tiers	RÉDUCTION DES PRIX CI-CONTRE à la livre		
				Liv.	Sous	Deniers
<i>Drogueries.</i>						
Eau-de-vie, l'euchau.					16	
Huile de lin, la livre.					15	
Huile de navet, id.					15	
Suif en branche, le quintal (1), poids de table.				45		
Chandelles en gros, le quintal.				81	13	4
Chandelles en détail.					18	(la livre)
Chandelles de résine.					10	id.
Sucre, 1 ^{re} qualité	Bordeaux.	52 lieues par eau et par terre,	153 ^l 6 ^s 8 ^d	1	11	2
Cassonnade, 2 ^e sorte.			140 ^l	1	8	6
id. 3 ^e id.			133 ^l 6 ^s 8 ^d	1	7	3
id. 4 ^e id.			126 ^l 13 ^s 4 ^d	1	6	
Café Martinique beau			160 ^l	1	13	7
Riz du levant	Marseille.	425 lieues par eau et 42 par terre.	38 ^l 13 ^s 4 ^d		10	4
Savon	id.		56 ^l		14	11
Huile fine.	Grasse.	106 lieues par eau et 42 par terre.	100 ^l	1	13	8
Huile moyenne			83 ^l 6 ^s 8 ^d	1	18	5
Huile commune			72 ^l		18	4
<i>Bois à brûler</i> (Prix sur le lieu où il a été exploité).						
Gros fagots, le cent.				16		
Branquette (2), le cent				8	10	
Bois dessart (?) le cent				5		
Gros bois, la can- ne (3) :						
Chêne noir.				24		
Chêne blanc ou bâ- tard				18		
Charbon, le quintal.				3		

(1) Le *quintal* du pays valait 100 livres poids de table ou 40 kg. 7921. — Le *quintal poids de marc* valait 100 l. poids de marc ou 0 kg. 48.9505 × 100 = 48 kg. 9505.

(2) La *branquette*: ce sont les fagots composés de branches fines, mais surtout de branches moyennes.

(3) La *canne* de bois mesurait 8 pans de longueur sur 8 pans de hauteur, elle était formée de bûches de 5 pans 1/3. Elle représentait 3 stères 862.

DÉNOMINATION des MARCHANDISES	INDICATION DES LIEUX de production ou de fabrication	DISTANCE DES LIEUX de départ aux lieux de consomma- tion	PRIX en 1790 augmenté d'un tiers	RÉDUCTION DES PRIX CI-CONTRE à la livre		
				Liv.	Sous	Deniers
Brique plate du poids de 20 livre marc, le cent.....				8		
Tuile canal, le cent, Demi-brique ou pan carré (1).....				4		
Tan.....			6 ¹	6	le quart	
<i>Cuir.</i>						
<i>A la jusée, à l'orge et au suif.</i>						
Bœuf et vache tan- nés, étirés.....			180 ¹ quintal marc	2	3	9 livres marc
Veau et vache cor- royés.....	Lectoure..	40 lieues grande route.....	240 ¹ id.	2	17	3 id.
Chèvres corroyées..	Mont de-Marsan..	45 lieues id.	500 ¹ id.	5	18	9 id.
Souliers pour les mil- itaires.....				7	10	(2)
Gros souliers pour hommes la paire..				8		
Souliers moyens, es- carpins, et grossou- liers pour femme..				7		
<i>Laines</i>						
Laine du pays, en suint.....					16	
Laine lavée.....				2		
<i>Étoffes en coton</i>						
Coton de Smyrne, 1 ^{re} qualité.....	Marseille..	106 l. gr. route	160 ¹ quint. marc	2	3	9
Coton, 2 ^e qualité....	id.	id.	144 ¹ id.	2		2
<i>Toile de coton blan- che 7/8</i>						
Première qualité, par 60 aunes (3).....	Troyes....	188 l. gr. route	600 ¹	11	14	6
2 ^e qualité, par 60 aunes.....			568 ¹	9	18	1
3 ^e qualité.....			396 ¹	7	17	9
4 ^e qualité.....			321 ¹	6	4	8

(1) Le pan carré représentait une surface de 5 dm². 64.

(2) « Pour les militaires, 7 l. 10 s. » a été ajouté à la main.

(3) L'aune n'est pas mentionnée parmi les mesures de Beaumont ; il s'agit sans doute de l'aune de Paris mesurant 1 m. 188446. — L'aune de Paris était d'un usage général dans toute la France pour la mesure des étoffes.

DÉNOMINATION des MARCHANDISES	INDICATION DES LIEUX de production ou de fabrication	DISTANCE DES LIEUX de départ aux lieux de consomma- tion	PRIX en 1790 augmenté d'un tiers	RÉDUCTION DES PRIX CI-CONTRE à l'aune		
				Liv.	Sous	Deniers
5 ^e qualité			264 ^l	5	2	9
« Dite écreu, 4 ^e qua- lité »			264 ^l	5	2	
Piqué blanc, 2/3 fil et coton par 30 aunes.			379 ^l 10 ^s	15	5	6
Brillant 2/3 fil et co- ton, par 30 aunes .			210 ^l	8	15	5
<i>Toile tout coton, en 1/2 aune</i>						
Bleu, blanc et noir par 60 aunes en 18.	Rouen....	496 l. gr. route	141 ^l	3		
« Dite en 20 »			159 ^l	3	7	6
« Dite en 22 »			192 ^l	4		9
Fonds blanc rayé, rouge des Indes en 24			264 ^l	5	8	14
En 16			321 ^l	6	11	9
Fonds rouge en 26..			441 ^l	8	19	6
En 28			480 ^l	9	10	6
Broché, fonds bleu en 18			183 ^l	3	17	
Siamoise 3/4 fonds bleu, par 50 aunes.			273	5	12	6
« Dite 7/8 bleu et blanc, mélangée de rouge des Indes, fines »			441 ^l	8	19	9
« Superfine, à l'instar de Neufchatel » ..			720 ^l	14	11	
2 ^e qualité			600 ^l	12	3	3
<i>Toile tout coton à carreaux rayés</i>						
Rouge des Indes et bleu en 24			288 ^l	5	18	6
En 26			321 ^l	6	11	9
Velours cannelé ordi- naire par 30 aunes			319 ^l 10 ^s	12	18	
Drap de coton uni et à côte par 30 aunes			280 ^l 10 ^s	11	7	6
2 ^e qualité			240 ^l	9	15	3
Nankinette par 30 au- nes			199 ^l 10 ^s	8	2	10
2 ^e qualité			169 ^l 10 ^s	6	19	
<i>Draperies</i>						
Cadis en 1/2 aune. 1 ^e qualité, « la pièce tirant 45 aunes » ..	Montauban ..	9 lieues gr. route	390 ^l	10		6

DÉNOMINATION des MARCHANDISES	INDICATION DES LIEUX de production ou de fabrication	DITANCE DES LIEUX de départ aux lieux de consomma- tion	PRIX en 1790 augmenté d'un tiers	RÉDUCTION DES PRIX CI-CONTRE à l'aune		
				Liv.	Sous	Deniers
« Dits mi-fins 11/24 »			270 ^l	7	9	
« Dits fins en 5/8 »			450 ^l	11	11	3
« Drap croisé 4/4 la pièce tirant 20 au- nes »			320 ^l	18	11	6
« Nota. - A ces prix il faut ajouter des teintures et ap- prêts »						
Serges, 1 ^{re} qualité, « la pièce tirant 45 aunes »	Agen	18 lieues..	270 ^l	7	9	
2 ^e qualité			240 ^l	6	4	
Etamines, 1 ^{re} qualité.	Agen	id.....	195 ^l	5	1	
2 ^e qualité			165 ^l	4	5	6
« Escots, tramies et estramies noir »						
1 ^{re} qualité, la pièce de 34 aunes	Marvejols.		192 ^l 13 ^s 4 ^d	7	4	
2 ^e qualité, id.....			170 ^l	6	4	3
3 ^e qualité, id.....			136 ^l	5	1	6
Serges étroites en couleur, 1 ^{re} qualité par 34 aunes			113 ^l 6 ^s 4 ^d	4	5	2
2 ^e qualité			102 ^l	3	14	
3 ^e qualité			91 ^l 4 ^s 8 ^d	3	10	
4 ^e qualité			81 ^l 12 ^s	3	3	
<i>Cadis, Canourgue teints, Cadis l'Hô- pital, Soubeiran, Refoulés ou autres.</i>						
1 ^{re} qualité par 30 au- nes			72 ^l	3	2	8
2 ^e qualité			64 ^l	2	16	4
<i>Silésies en laines, Berry et Ségovian- nes, écarlate cra- moisi et violet fn.</i>	Reims	493 l. gr. route				
Par 45 aunes à la pièce			538 ^l 2 ^s 6 ^d	14	5	8
« Dites demi-écarlate, rose et capucine »			478 ^l 2 ^s 6 ^d	12	14	6
En bleu foncé, vert bouteille et vert dragon			463 ^l 2 ^s 6 ^d	12	6	8
En autres couleurs			454 ^l 2 ^s 6 ^d	12	2	2
2 ^e qualité : 13 sous 4 deniers par aune de moins que la première.						

DÉNOMINATION des MARCHANDISES	INDICATION DES LIEUX de production ou de fabrication	DITANÇ E DES LIEUX de départ aux lieux de consomma- tion	PRIX en 1790 augmenté d'un tiers	RÉDUCTION DES PRIX CI-CONTRE à l'aune		
				Liv.	Sous	Deniers
<i>Ras castor ou Maroc lissé, sur 20 pouces de large, en écar- late et cramoisi fin</i>						
La pièce de 45 aunes.			381 ¹	10	1	3
Demi-écarlate, rose et capucine.....			342 ¹	9	1	1
Bleu foncé, vert bou- teille et vert dra- gon.....			330 ¹	8	14	11
En autres couleurs ou croisés aux mêmes couleurs				24 sous de plus par aune		
<i>Flanelle façon d'An- gleterre</i>						
Par 45 aunes lissée..			390 ¹	10	5	11
Croisée.....			420 ¹	11	1	4
<i>Casimir en chaîne 5/5 noir, blanc et basse couleur</i>						
La pièce de 30 aunes 1 ^{re} qualité.....			560 ¹	21	9	
En écarlate et cra- moisi fin.....			620 ¹	23	17	9
En rose et capucine.			590 ¹	23	2	2
En bleu foncé, vert bouteille et vert dragon.....			584 ¹	22	17	6
En autres couleurs fortes.....			574 ¹	22	10	7
En 2 ^e qualité, 2 ^e 13 ^s 4 ^d de moins par aune. — En 3 ^e qualité 2 ^e 13 ^s de moins par aune que la 2 ^e .						
<i>Voile</i>						
La pièce de 45 aunes.						
id. 1 ^{re} qualité.....			400 ¹	10	10	
id. 2 ^e — ..			386 ¹	13 ^s 4 ^d	10	3
id. 3 ^e — ..			373 ¹	6 ^s 8 ^d	9	16
id. 4 ^e — ..			360 ¹		9	9
id. 5 ^e — ..			345 ¹	13 ^s 4 ^d	9	2
id. 6 ^e — ..			333 ¹	6 ^s 8 ^d	8	15
« Nota. Il y a encore 15 qualités en des- sous dont le prix diminue de 13 l. 6 s. 8 d. par pièce. »						

DÉNOMINATION des MARCHANDISES	INDICATION DES LIEUX de production ou de fabrication	DIT ANÇE DES LIEUX de départ aux lieux de consomma- tion	PRIX en 1790 augmenté d'un tiers	RÉDUCTION DES PRIX CI-CONTRE à l'aune		
				Liv.	Sous	Deniers
<i>Drap 5/4 couleur ordinaire</i>	Elbeuf.....	195 l. gr. route.....	Liv.	Sous	Deniers
1 ^{re} qualité la pièce de 20 aunes.....				35	3	9
« Dit vert naturel ou en laine ».....				42	16	6
La 2 ^e qualité vaut 2 ^e 13 ^e 4 d. par aune de moins.						
Silésie 5/8, 1 ^{re} qualité, 30 aunes.....			440 ¹	17	9	4
La 2 ^e qualité vaut 1 ^{re} 6 ^e 8 d. par aune de moins que la 1 ^{re} .						
<i>Etamine noire</i>	Angers.....	116 l. gr. route.....				
1 ^{re} qualité par 45 aunes.....			420 ¹	9	19	11
Celle qui est dite 5 ^e qualité vaut par aune 13 ^e 4 d. de moins que la 1 ^{re} .						
« Dite 7 ^e qualité ».....			180 ¹	4	17	1
Cadis ordinaire du pays, la canne (1).....				7	15	
<i>Drap noir surerfin 4/3</i>	Sedan	245 l. gr. route.....				
La pièce de 20 aunes.....			800 ¹	47	11	
« Dit 5/4 superfin ».....			720 ¹	42	18	3
« Dit 5/4 fin ».....			640 ¹	38	6	3
<i>Drap 5/4 couleur ordinaire</i>	Carcassonne.....	40 l. par eau et 35 par terre.....	410 ¹			
Par 20 aunes à la pièce.....			446 ¹ 13 ^e 4 ^e	24	10	9
Dit écarlate.....			440 ¹	27	11	3
Dit bleu et vert dragon.....				26	7	
<i>Fils</i>						
Fil lin, propre à faire la toile de 5 pans au 20.....	Beaumont.....			3	5	
« Pour faire la toile au 18 ».....				2	15	
« Pour faire la toile au 16 ».....				2	5	
« Dit palmette pour						

(1) La canne, mesure de Beaumont, valait 1^{re}7961. Elle se divisait en 8 pans : le *pan* ou *empan* avait donc 0 m, 2245.

DÉNOMINATION des MARCHANDISES	INDICATION DES LIEUX de production ou de fabrication	DISTANCE DES LIEUX de départ aux lieux de consomma- tion	PRIX en 1790 augmenté d'un tiers	RÉDUCTION DES PRIX CI-CONTRE à la livre (Livre poids de table)		
				Liv.	Sous	Deniers
faire la toile au 13 et 14.....				1	15	
« Dit lot, pour faire la toile au 8, 9 et 10 ».....				1	6	
<i>Coutil</i>	Beaumont					
Coutil fin 3 pans 2/3, la pièce de 50 can- nes.....			300 ^l	6	18	la canne
« Dit fin 3 pans 1/4			280 ^l	6	4	10
« Dit ordinaire 3 pans 2/3.....			226 ^l 5 ^s	5	6	6
« Dit ordinaire 3 pans 1/4 ».....			201 ^l 5 ^s	4	12	6
<i>Toiles</i>						
Toile fine de 50 pans, au 20.....			359 ^l 7 ^s 6 ^d	8	5	5
« Dite au 18 ».....			342 ^l 10 ^s	7	17	6
« Dite au 16 ».....			302 ^l 10	6	19	2
« Dite palmette au 13 et 14 ».....			247 ^l 17 ^s 6 ^d	5	11	3
« Dit bot au 8, 9 et 10 ».....			192 ^l 40 ^s	4	8	6

Le tableau est clos par cette formule :

« Vu et arrêté par nous, Agent national du District de Beaumont, soussigné, ce 29 floréal, l'an second de la République Française une et indivisible. »

« Signé : DAST. »

VI

On a vu que, par le décret du 29 septembre 1793, la validité du tableau du *maximum* était seulement d'une année (jusqu'en septembre 1794). Le prix des céréales avait été directement fixé par le décret du 11 septembre 1793. A partir de septembre 1794, il le sera par les administrations des districts : il en est ainsi ordonné par le décret du 19 brumaire an III (9 novembre 1794). Il prescrit aux administrations des districts de fixer le prix maximum de chaque espèce de grains, foin, pailles, fourrages. Ces prix seront basés sur ceux de 1790, « augmentés de deux tiers en sus ; de sorte que, dans les districts où le prix du froment était, en 1790 de dix livres le quintal, il sera fixé à seize livres treize sous quatre deniers ; dans les districts où il était de douze livres, il sera fixé à seize livres... » (art. 1^{er}).

En aucun cas le prix du froment ne pouvait être fixé au-dessous de seize livres le quintal (art. 2). Nul ne pouvait vendre grains, foin, pailles et fourrages à un prix supérieur à celui du *Maximum*, sous peine d'une amende égale au prix de l'objet vendu, pour la première contravention ; au double de ce prix, pour la deuxième ; au triple, pour la troisième ; au quadruple, pour la quatrième.

En conformité de ces instructions, le district de Beaumont dressa donc une liste de prix. Les archives de la Haute-Garonne contiennent une affiche non classée (1), imprimée à Beaumont « chez Baillio, imprimeur de la République. » L'arrêté de l'administration du district, qui taxe les grains et fourrages, est du 14 frimaire an III (14 décembre 1794). Elle nous fournit les renseignements suivants :

« Après le calcul fait des prix moyens des différents grains et fourrages pendant l'année 1790 (vieux style), et y ajoutant les deux tiers en sus en conformité de la loi du 19 brumaire,

« L'agent national requérant, arrête :

(1) Cette affiche se trouvait dans le registre L 397, au fol. 67. Je l'ai signalée au cours de mes recherches : elle a dû être classée depuis.

« Le prix des grains et fourrages demeure fixé par quintal marc comme suit :

- « Blé, 22 l. 5 s. ;
- « Mixture, 18 l. 15 s. ;
- « Seigle, 16 l. ;
- « Baillarge, 19 l. 10 s. ;
- « Millet, 16 l. 5 s. ;
- « Vesces, 12 l. 15 s. ;
- « Haricots, 22 l. 15 s. ;
- « Pois carrés, 15 l. 15 s. ;
- « Pois verts, 23 l. ;
- « Fèves, 16 l. ;
- « Graine de lin, 22 l. ;
- « Graine de chanvre, 26 l. 15 s. ;
- « Epeautre, 11 l. ;
- « Graine de luzerne, 18 l. 15 s. ;
- « Avoine, 13 l. ;
- « Foin, 1^{re} qualité, 5 l. 15 s. ;
- « Sainfoin, 4 l. 10 s. ;
- « Paille, 2 l. 10 s. »

(Signés : « Pérignon, St-Gès, Dupouilh, Carrié, Raymond, administrateurs ; Dast, agent national ; Laporte, secrétaire. »)

Quant aux salaires, j'ai déjà dit qu'il n'en était point fait mention. Pour donner à cette étude une portée économique plus complète, il ne sera peut-être pas sans intérêt de relever les plus importants de ceux que nous fournit le *Registre Maximum de Larrazet* que j'ai mentionné plus haut. — Les prix que je vais donner ont été établis en juin 1794, d'après ceux de 1790, majorés selon les prescriptions des décrets de la Convention ; ils représentent donc les $\frac{4}{3}$ de ceux de 1790.

Une journée de laboureur est payée 4 l. 10 s. Les brasiers gagnent 1 livre, et 15 sous seulement, en brumaire, frimaire et nivôse. Les faucheurs de pré gagnent 2 livres. Les femmes reçoivent **12 sous par jour, et 6 sous si elles sont nourries.**

Au moment de la moisson, les hommes sont payés 2 livres par jour, et les femmes 1 l. 10 s.

Les charpentiers et les maçons touchent 1 l. 10 s. par jour; un tailleur 9 sous, s'il est nourri. Le prix de la façon d'une veste en étoffe est de 2 livres; celui d'une paire de culottes de 1 l. 7 s. Pour une veste de toile, on paye une livre et pour un gilet 15 sous.

On donne 9 sous pour la façon d'une chemise d'homme et 9 sous pour celle d'une chemise de femme.

Pour aiguiser une pioche, le forgeron peut percevoir 1 sou 6 deniers, et pour une bêche 3 sous. Un grand fer de cheval se paye 18 sous; un petit, 15 sous; un fer d'âne vaut 12 sous.

Le charron fait payer, s'il est nourri, 4 l. 10 s. pour fabriquer un lit de charrette, ou 6 livres, s'il n'est pas nourri.

Pour faire une barrique, le tonnelier reçoit 3 l. 10 s., et pour une comporte 1 l. 2 s. 6 d.

Voici enfin les prix qui concernent « la façon de faire la barbe chez le chirurgien et autres choses qui regardent la chirurgie » : on paye pour faire une barbe, 1 s. 6 d.; pour une saignée au bras 7 s. 6 d.; pour une saignée au pied et au cou, 45 sous; pour les accouchements, 6 livres. La sage-femme a droit à 2 livres.

Les châtreurs prennent 4 l. 10 s. pour un cheval; 7 s. 6 d. pour un cochon; 15 sous pour un taureau et 1 sou pour un mouton.

VII

Le décret qui prescrit la rédaction d'un tableau du *Maximum* est du 6 ventôse an II; on a vu que celui du district de Beaumont ne fut mis sur pied que le 29 floréal. Entre ces deux dates, et pendant cette période de trois mois, les administrations durent songer à ménager les ressources, à en assurer une équitable répartition entre les citoyens. Il ne suffit pas, en effet, de fixer un taux qui ne saurait être dépassé, il faut encore, étant donnée la production limitée des denrées, empêcher que les uns puissent les acquérir en

abondance pendant que les autres n'en obtiendront pas le minimum indispensable. De ceci se préoccupa le représentant en mission Dartigoeyte dans un arrêté du 8 prairial an II.

Le 9 prairial, l'administration du Directoire du département de Haute-Garonne composé de Sambat, président; Bellecour, Guiringaud, Blanc, Sartor, Delherm, Picquié, Lafont, administrateurs, élabora un règlement en application de l'arrêté de Dartigoeyte.

Le Directoire fait d'abord remarquer que si l'on éprouve à ce moment quelque inquiétude au sujet des subsistances, la principale cause en est dans l'inexécution des lois de la Convention et des arrêtés des représentants du peuple Paganet et Chaudron-Rousseau, puis à la date du 2 pluviôse. Si leurs prescriptions avaient été observées, « les subsistances ménagées auraient suffi pour remplir les réquisitions et conduire à la récolte ». La consommation, fixée à 2 livres par jour ou 50 livres par mois, poids de marc, pour chaque individu, a été dépassée.

Aussi le Directoire adresse-t-il un appel aux administrateurs des communes et aux officiers municipaux : « Il faut que les ressources que nous procure la bienfaisance d'un Être suprême par une récolte très abondante en légumes frais ne soit pas détruite, et qu'en même temps que le peuple fait des sacrifices sur sa consommation en pain, il puisse le remplacer par les légumes frais, le laitage, la viande et autres objets qu'il est possible de se procurer. »

En conséquence, l'administration arrête :

« 1° Que les citoyens non travaillant, qui sont riches et aisés, ne recevront au plus qu'une demi-livre de pain par jour, ainsi que les femmes, enfants et autres composant leur famille ;

« 2° Les administrateurs des districts réduiront, s'ils le jugent convenable, la consommation de leurs administrés à une moindre ration, relativement aux localités ;

« 3° Les municipalités formeront un tableau particulier des citoyens, hommes, femmes ou enfants, qui auront été

réduits. Ces tableaux seront transmis aux districts dans deux jours, et ceux-ci les renverront au département après les avoir reçus ;

« 4° Les municipalités seront chargées par les districts de surveiller la récolte des fèves et autres légumes frais, de manière qu'il n'en soit pas consommé au-delà du nécessaire pour chaque propriétaire.

« Elles veilleront à ce que ceux qui n'en ont pas, puissent s'en procurer en le payant au Maximum ;

« 5° Les municipalités sont encore chargées de surveiller les distributions de la viande, du laitage et de tous les autres comestibles, de manière qu'en les payant au prix du *maximum*, chacun puisse en avoir la quantité qui lui sera nécessaire. »

Enfin le Directoire cite en exemple le règlement établi par le district de Beaumont. Il a été, dit-il, « dicté par les principes du plus pur et du plus désintéressé républicanisme ; les dispositions qu'il contient sont sages et dignes d'être proposées pour exemple aux autres administrations ». Il sera envoyé aux autres districts avec invitation de l'adopter.

En voici le libellé :

« Du 8 prairial, 2^e année républicaine.

« L'administration du district de Beaumont, après avoir entendu la lecture de l'arrêté du département de Haute-Garonne, du jour d'hier, d'après lequel ce district doit fournir des grains pour l'approvisionnement de plusieurs districts du département du Bec-d'Ambès ;

« Vu aussi les pièces y jointes ;

« Oui l'agent national ;

« Considérant que, quoique d'après le dernier recensement fait en vertu de l'arrêté du Comité de Salut public, en date du 13 ventôse, il résulte que ce district est peu approvisionné en subsistances, néanmoins il est instant de les partager avec ceux qui en manquent, attendu que les ressources de ce genre doivent être communes à tous les républicains ;

« Considérant que, dans le Gouvernement révolutionnaire, tous les sans-culottes doivent être unis et ne composer qu'une

seule et même famille, puisqu'ils sont à la veille d'avoir exterminé les conspirateurs et les despotes coalisés, et d'assurer à jamais le bonheur après lequel ils soupirent depuis longtemps ;

« Considérant qu'une conduite contraire ne pourroit que donner les plus grandes atteintes au Salut public, qu'elle n'appartient conséquemment qu'aux vrais aristocrates, aux ennemis de la chose publique, aux égoïstes, aux modérés et aux pusillanimes ;

« Considérant que lorsque les circonstances commandent, on ne doit jamais réfléchir sur la marche que l'on doit tenir et encore bien moins se considérer, mais l'on doit dans tous cas s'apporter avec célérité des secours matériels ;

« Considérant que c'est ici le moment de déployer ce caractère, attendu que nos frères du département du Bec d'Ambès sont entièrement dépourvus de toute espèce de subsistances et que la fraternité et le dévouement pour l'égalité exige qu'on leur apporte les plus prompts secours ;

« Considérant encore que les fèves et autres légumes sont dans la plupart des communes du district parvenues à leur maturité ; que les légumes présentent des ressources avantageuses et satisfaisantes pour un peuple qui ne soupire qu'après sa liberté ;

« Considérant enfin que toutes ces ressources assurent une bien moindre consommation de pain ;

« En conséquence, l'administration arrête :

« Art. premier.

« Il sera expédié aux commissaires du département du Bec d'Ambès, lorsqu'ils se présenteront à elle, les 998 quintaux de grains réclamés.

« 2

« Tous les citoyens quelconques du district sont réduits pour leurs subsistances journalières sur ce qui leur avoit été précédemment accordé, savoir : les ouvriers et agriculteurs à trois quarts, ceux qui ne travaillent pas à demi-

livre, et à un quart et demi les muscadins ou muscadines, qui seront reconnus tels, s'il n'est pas de notoriété publique qu'ils consacrent au travail les jours des cy devant fêtes ou dimanches.

« 3

« Les municipalités sont autorisées à faire délivrer des fèves aux personnes qui n'en auroient pas sur des bons expédiés par lesdites municipalités et selon le taux au *Maximum*.

« 4

« Tout individu qui, par ses actions ou ses discours, s'opposera aux mesures prises par le présent arrêté sera traité comme suspect.

« 5

« Les municipalités desquelles il sera prouvé qu'elles ont apporté la moindre négligence dans l'exécution des dispositions du présent seront destituées et mises en état d'arrestation.

« 6

« L'administration n'entend déroger à aucun de ses précédents arrêtés, si ce n'est seulement en ce qu'ils accorderoient une livre ou trois quarts de pain selon les distinctions y ramenées; enjoint, au contraire, de plus fort aux municipalités de les faire exécuter dans tout le surplus.

« 7

« Les sociétés populaires sont invitées à redoubler d'énergie, et à propager les principes républicains qui les animent.

« 8

« Les agents nationaux près les communes sont personnellement chargés, sous leur responsabilité, de rendre compte à l'administration, dans le délai de vingt-quatre heures, à compter du présent, des mesures prises dans les communes respectives pour leur exécution.

« Collationné : Béral, pour le président absent ; Gasc, pour le secrétaire, signés (1). »

VIII

Trois mois après le décret du 19 brumaire an III, qui soumettait les grains et fourrages à la taxe du *Maximum*, et presque au moment même où l'administration du district de Beaumont achevait de réaliser l'application de cette mesure, la Convention nationale s'émouvait déjà des répercussions graves qu'elle avait eues, des abus auxquels elle avait donné lieu. Elle lui imputait la crise dont souffraient en France le commerce et l'industrie.

Dans l'intervalle s'étaient produits des événements tragiques, qui avaient provoqué un profond ébranlement au sein des partis : la chute de Robespierre, au 9 thermidor, avait amené une rapide réaction contre les mesures de contrainte et de coercition, un relâchement important des ressorts administratifs si rigoureusement tendus.

En nivôse an III, Eschassériaux présente à la Convention son « opinion sur les causes de l'état présent du commerce et de l'industrie, et les moyens de les rétablir sur les véritables bases de l'économie politique. » Il trace de la situation industrielle et commerciale de la France le tableau suivant :

« Des manufactures à demi-ruinées, des ateliers déserts, les bras et les arts qui les fécondaient découragés, quelques-uns expatriés ; les matières premières manquant au travail de l'ouvrier ; les contrées qui produisaient du lin sortant tout récemment de la dévastation de l'ennemi ; d'autres contrées où croît abondamment le chanvre encore en proie à la rébellion d'un ennemi intérieur ; le commerce effrayé, découragé, n'osant importer les productions étrangères qui donnent le mouvement et la vie à nos manufactures ; nos exploitations nationales partout ralenties, nous forçant de verser des capitaux immenses chez l'étranger ;... les moyens et les éléments de l'agriculture diminués ; les canaux de

(1). Arch. Haute-Garonne, L 41, fol. 151 v°

la circulation obstrués ; une administration contre nature, contre tous les vrais principes, dirigeant tout... »

Il reconnaît que « pour arriver à la liberté, il a fallu donner à la Révolution, une espèce de dictature ». Mais, pour obtenir la prospérité nationale, il faut rendre la liberté au commerce. Ni commerce, ni industrie ne peuvent se développer lorsque, « par un système vicieux », une commission exécutive « concentrant trop en ses mains tous les éléments du commerce, a enlevé aux arts leur industrie, à l'intérêt ses spéculations, à l'activité ses travaux productifs... »

Il demande donc qu'on se hâte de détruire un système d'administration que des circonstances violentes avaient rendu nécessaire, mais qui « a vexé et effrayé le spéculateur honnête, pour favoriser les crimes du spéculateur avide (1). »

A ces causes générales, un peu vaguement exposées par Eschassériaux, Johannot apporte quelques précisions dans la séance du 2 nivôse an III. Il recherche la cause de la hausse des denrées. Il trouve que la trop grande abondance des assignats y a contribué. Mais il faut bien reconnaître, ajoute-t-il, que « ce n'est pas seulement la surabondance du signe, mais surtout la rareté des objets qu'on se procure avec lui qui fait hausser les prix. » Au nom des comités de salut public, de sûreté générale, de législation, de commerce et des finances, il dépose un projet de décret établissant la liberté des approvisionnements et du commerce (1).

Et la Convention estime la question si urgente, que, sur la proposition de Bréard, elle décide de rompre avec les usages établis, en ordonnant que l'impression du projet de décret sera faite dans les deux jours et que la discussion viendra, non dans trois jours, mais deux jours après.

Au nom des comités, Giraud présente un rapport dans lequel il développe les maux causés par la loi du *Maximum*; les maux plus grands encore qu'a entraînés celle de la réquisition. En conséquence, il propose la suppression pure et sim-

(1) *Moniteur*, réimp. t. XXIII, p. 27.

(2) *Moniteur*, réimp. t. XXIII, p. 35.

ple de toutes les lois taxant les denrées et marchandises ainsi que celle de la réquisition.

Lecoindre redoute les effets d'une mesure aussi radicale. Il ne lui paraît pas possible de laisser une liberté complète dans l'établissement du prix des denrées et des marchandises. Dans la séance du 3 nivôse, invoquant les besoins de l'armée, il demande que la taxe soit au moins conservée pour le blé, le seigle, l'orge, le maïs, le sarrasin, l'avoine, le foin, la luzerne et la paille. La libre concurrence ne saurait amener l'abondance pour le pain, dont la production suffit tout juste aux besoins. Il faudra, dit-il, « subir la loi de cet avide laboureur, qui, l'après-midi, à l'instar du marchand, voudra vendre son blé, son avoine, son fourrage un quart de plus que le matin. » Pour établir la liberté du commerce, il faudrait que la production dépassât la consommation. Il propose que le prix du quintal de blé soit fixé au double de ce qu'il était en 1790.

Richaud réplique. Les partisans du maintien du *Maximum* tirent, dit-il, leurs arguments des deux considérations suivantes : 1° « il en coûtera beaucoup plus à la République pour l'approvisionnement de ses armées et places de guerre » ; 2° les rentiers et les malheureux « qui n'ont pas la faculté de pouvoir travailler ou qui n'ont pas de forts salaires ne pourront pas vivre au prix où la cupidité et l'égoïsme des fermiers et laboureurs vont porter leurs grains et fourrages lorsqu'ils n'auront plus le frein du *Maximum*. »

Il répond par les raisons suivantes. Les laboureurs étant mal rémunérés par le prix de vente de leurs grains, et trouvant, au contraire, plus de bénéfice à cultiver d'autres denrées ou « objets non maximisés », ils négligeront de plus en plus la culture du blé. Ou bien, ils emploieront cette céréale à l'alimentation des volailles et autres animaux que la taxe n'atteint pas. Puisque les fermiers et les cultivateurs sont égoïstes et avides, il faut tâcher de faire concorder leurs défauts avec l'intérêt public. Mieux vaut payer cher les subsistances que de n'en pas avoir.

L'expérience a d'ailleurs démontré qu'on n'a jamais été plus malheureux que depuis l'établissement du *Maximum* :

dans beaucoup de départements, on en a été réduit au pain d'avoine et d'autres mauvaises graines. Encore en avait-on en quantité insuffisante. A Paris, le peuple préférerait payer les marchandises trois ou quatre fois plus cher que de passer des nuits et des journées entières à attendre à la porte des bouchers et des marchands la petite portion qui lui était assignée.

En outre, tant que le *Maximum* existera, le commerce ne fera pas d'importation, parce que le change l'obligeant à payer les marchandises cher, il devra souvent les revendre à perte.

Scellier dit que le *Maximum* n'a jamais été complètement appliqué. Et Bourdon (de l'Oise) constate qu'en beaucoup de départements, le cultivateur ne rentre pas dans ses frais, tant ses charges se trouvent majorées. Ainsi un soc de char-rue, qu'il payait autrefois 50 sous, coûte aujourd'hui 32 livres.

Ces renseignements sont complétés par ceux de Pelet : la journée de travail qu'il obtenait pour 20 sous en 1789, il la paye maintenant 10 livres. Craignant pour l'approvisionnement de l'armée, Pelet propose que le gouvernement prenne à sa charge le déficit éprouvé par le cultivateur (Murmures).

Alors un membre de l'Assemblée observe que le pays se trouve dans cette alternative : ou payer cher si l'on supprime le *Maximum*, ou mourir de faim si on le maintient (1).

Cette discussion vidée, la Convention prend le 4 nivôse an III (24 décembre 1794) un décret abrogeant le *Maximum* : « Toutes les lois portant fixation d'un *Maximum* des denrées et marchandises, disait-il dans son article 1^{er}, cesseront d'avoir leur effet à compter de la publication de la présente loi. » Les réquisitions faites pour les armées restent maintenues et seront exécutées. Celles qui sont faites par les districts et les communes seront valables seulement jusqu'à concurrence de la quantité de grains nécessaire à leur approvisionnement pendant deux mois (art. 2 et 3). Et les denrées ainsi réquisitionnées seront payées au prix courant et

(1) *Moniteur*, *ibid.*

d'après les mercuriales (art. 4). La réquisition pourra être appliquée aux marchands, cultivateurs et aux propriétaires de grains et farines, pour les contraindre à approvisionner les marchés (art. 5). La circulation des grains est rendue absolument libre dans l'intérieur de la République, ce qui entraîne la suppression des acquits-à-caution, maintenus seulement sur les côtes et aux frontières (art.9).

Ce décret du 4 nivôse annule toutes les procédures commencées contre ceux qui avaient enfreint la loi du *Maximum*. Aucune suite ne sera donnée aux jugements rendus sur cet objet qui n'auront pas été exécutés. Les citoyens détenus en vertu de ces jugements seront mis en liberté sans délai (Art. 24).

Telle fut la carrière rapide de cette loi du *Maximum*, élaborée en 1793 successivement modifiée, précisée, étendue, améliorée jusqu'à son terme même, le 4 nivôse an III.

Né du décret du 4 mai 1793, le *Maximum* n'est réellement établi que par celui du 11 septembre 1793, qui fixe des prix maxima pour les grains, farines et fourrages, et édicte une réglementation plus ferme et plus précise. Peu à peu, la plupart des denrées et des marchandises seront soumises à la taxe, et il sera établi, dans chaque commune, un prix maximum pour la main-d'œuvre.

Mais ces diverses mesures, prises en quelque sorte au jour le jour, selon les besoins ou les circonstances, ne parvinrent à prévenir ni la spéculation, ni les accaparements, ni les ventes dissimulées.

Le *Tableau du Maximum du district de Beaumont* tire en partie son intérêt de ce que, par les renseignements qu'il contient, il est de nature à apporter une contribution utile à l'histoire économique de la fin du XVIII^e siècle. Il suffit de faire la défalcation indiquée par la loi, pour retrouver les prix normaux de 1790.

D'autre part, les actes et documents émanant directement de l'administration du district démontrent son activité, son zèle révolutionnaire, sa fidélité à la Convention nationale, son

application à la seconder dans l'exécution des mesures qu'elle prescrit, sa foi ardente dans l'issue du combat qu'elle soutient.

Comment, en dépit d'un pareil effort et d'une telle volonté, qui ne constitue point ici un fait isolé, mais se manifeste sous la même forme sur tous les points du territoire, la loi du *Maximum* fit-elle faillite ? C'est qu'elle portait en elle un premier vice : elle ne réalisa la taxation que par étapes, et ne l'étendit que peu à peu aux diverses marchandises.

Il eût fallu que, du premier jour, une taxation d'ensemble appliquée rapidement, à la main-d'œuvre comme aux marchandises, fixât des prix définitifs. Et même malgré cette précaution, eût-il été possible d'empêcher la spéculation, en raison du ralentissement de la production ? Or, comment intensifier la production lorsque la main-d'œuvre manque ou que le fabricant ne peut se procurer les matières premières nécessaires à son industrie ?

Ces observations confirment une fois de plus cette vérité : après une période de crise aiguë le bon marché de la vie ne peut être obtenu réellement que par la libre concurrence s'exerçant sur des produits abondants. Le rôle des pouvoirs publics sera d'empêcher les accaparements. La taxe peut être un palliatif provisoire ; elle ne constituera jamais un remède radical et absolu.

Jean DONAT.